



Permis général d'importation pour produits phytosanitaires (PGI)

Données relatives au requérant / à la requérante :

A remplir par l'OFAG :

N° IDE

<https://www.uid.admin.ch>

N° du PGI

Veillez cocher : Importation

à des fins privées

à des fins commerciales

Nom de l'entreprise / Nom, prénom:

Rue:

NPA, localité:

Téléphone:

Adresse e-mail:

Demande de délivrance d'un PGI pour produits phytosanitaires

La personne / l'entreprise précitée demande que lui soit délivré un PGI pour l'importation de produits phytosanitaires, conformément à l'art. 77 de l'ordonnance du 12 mai 2010 sur la mise en circulation de produits phytosanitaires

(RS 916). Veuillez prendre connaissance des informations supplémentaires à la page suivante.

Signature (signature numérique acceptée)

Envoyer le courriel :

Délivrance du PGI

L'Office fédéral de l'agriculture **décide** :

1. Il est délivré à la personne / à l'entreprise précitée un PGI (v. n° de PGI mentionné ci-dessus) pour l'importation de produits phytosanitaires, prenant effet à partir de la notification de la présente décision.
2. Les détenteurs annonceront au Secteur Protection durable des végétaux et variétés de l'Office fédéral de l'agriculture spontanément et sans retard tout changement (nouvelle adresse, modification de l'inscription au Registre du commerce, etc.).

Office fédéral de l'agriculture OFAG

Indications relatives au permis général d'importation (PGI)

1 Base légale

L'importation de produits phytosanitaires nécessite un permis général d'importation conformément à [l'article 77](#) de l'ordonnance sur les produits phytosanitaires (OPPh). Les produits phytosanitaires (PPh) pouvant être importés selon [l'article 36](#) de l'OPPh sont répertoriés dans [l'index en ligne des produits phytosanitaires](#) avec le code pays correspondant. Il est recommandé de consulter ce répertoire préalablement.

2 Dépôt de la demande

La demande de délivrance d'un PGI pour l'importation d'un produit phytosanitaire doit être présentée au Secteur Protection durable des végétaux et variétés de l'Office fédéral de l'agriculture, 3003 Berne. La demande peut également être soumise électroniquement avec une signature numérique.

3 Délivrance du PGI

Le PGI est délivré aux personnes qui en ont fait la demande par écrit et qui ont leur domicile ou leur siège social ou une succursale en Suisse ou qui sont ressortissantes d'un Etat avec lequel la Suisse a conclu un accord prévoyant que les deux pays renoncent réciproquement à ces exigences.

4 Validité, retrait et inaccessibilité du PGI

La durée de validité du PGI est illimitée. Dans des cas graves, notamment en cas d'utilisation abusive, il peut être retiré. Le PGI est personnel et inaccessibles.

5 Déclaration douanière au moyen du n° de PGI

L'assujéti au contrôle douanier doit indiquer le n° du PGI de l'importateur dans la déclaration de douane. Celle-ci doit en outre contenir la dénomination commerciale de tous les produits importés.

6 Communication des données

Le service d'homologation informe les autorités cantonales sur les détenteurs d'un PGI domiciliés ou ayant leur siège sur leur territoire.

7 Obligation de déclaration à des fins commerciales

Conformément à [l'article 62](#), paragraphe 2 de l' Ordonnance sur les produits phytosanitaires du 12 mai 2010 sur la mise en circulation des produits phytosanitaires (OPPh, 916.161), les titulaires d'autorisation et les importateurs de produits phytosanitaires figurant dans la liste de [l'article 36](#) de l'OPPh et destinés à la revente sont tenus de fournir chaque année à l'Office fédéral de l'agriculture OFAG toutes les données sur le volume des ventes de produits phytosanitaires. Les produits phytosanitaires importés pour un usage privé sont exclus.